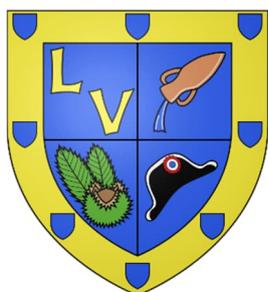


2 - CCAP

Affaire n°A2201167

Version du **06/02/2025**



COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

AMENAGEMENT DE LA PLACE GALFARD,
ET DE LA CALADE DU LAVOIR

LOT UNIQUE : Pluvial & Revêtement de Surfaces
Tranche Ferme ; Tranche Optionnelle

Historique des révisions				
Version	Date	Commentaires	Rédigé Par :	Vérifié Par :
1	20/09/2024	Création de document	Y. LATOURRE	D. ROBERT
2	29/11/2024	Modifications apportées à la demande du MOA	Y. LATOURRE	D. ROBERT
3	06/02/2025	Modifications apportées à la demande du MOA	Y. LATOURRE	D. ROBERT

Client : COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

Titre : Commune de LAURAC-EN-VIVARAIS
Aménagement de la Place Galfard et de la Calade du LavoIR
LOT UNIQUE : Pluvial & Revêtement de surfaces
Tranche Ferme + Tranche Optionnelle

Catégorie : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Commentaires : Suivant Code de la commande publique

Affaire Naldeo : A2201167

En date du : 06/02/2025

Contact : Yvan LATOURRE – Bureau d'Etudes NALDEO

Adresse : Bureau d'Etudes NALDEO
Direction Opérationnelle Auvergne – Rhône-Alpes Est
4 Rue Montgolfier – 07200 AUBENAS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES	9
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	9
Article 1.1. Découpage en lots	9
Article 1.2. Découpage en tranches	9
Article 1.3. Langue du marché	9
ARTICLE 2. DEFINITIONS	10
Article 2.1. Maître d'ouvrage.....	10
Article 2.2. Maître d'œuvre	10
Article 2.3. Titulaire.....	10
Article 2.4. Coordonnateur SPS.....	10
Article 2.5. Contrôle technique.....	10
Article 2.6. Conducteur d'opération	11
ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	11
Article 3.1. Forme des notifications et informations	11
3.1.1. - Notification dématérialisée des Ordres de Service.....	11
3.1.2. - Notification des procès-verbaux de réunion et de constat	11
3.1.3. - Utilisation d'une plateforme d'échange lors du chantier.....	12
Article 3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations.....	12
Article 3.3. Représentation du maître d'ouvrage.....	12
Article 3.4. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire	12
Article 3.5. Groupement d'opérateurs économiques.....	13
Article 3.6. Sous-traitance.....	13
Article 3.7. Bons de commande	13
Article 3.8. Ordres de service.....	13
Article 3.9. Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier	13
Article 3.10. Autres intervenants.....	14
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES.....	14
Article 4.1. Ordre de priorité.....	14
4.1.1. - Pièces contractuelles	14
4.1.2. - Pièces non contractuelles	16
Article 4.2. Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement de créances – Retenue de garantie – Garantie à première demande	16
4.2.1. - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créances.....	16
4.2.2. - Retenue de garantie – Garantie à première demande	16
ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE.....	16
Article 5.1. Obligation de confidentialité	16
Article 5.2. Protection des données à caractère personnel	16
Article 5.3. Mesures de sécurité.....	17
Article 5.4. Information des sous-traitants	17
ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	17

Article 6.1.	Obligations du titulaire.....	17
Article 6.2.	Evolution de la réglementation	17
Article 6.3.	Dérogations éventuelles.....	17
Article 6.4.	Information des sous-traitants	18
ARTICLE 7.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE.....	18
ARTICLE 8.	ASSURANCES	18
Article 8.1.	Assurances du titulaire.....	18
8.1.1. -	Assurances obligatoires	18
8.1.2. -	Attestations.....	18
8.1.3. -	Couverture minimum obligatoire.....	19
Article 8.2.	Assurances du maître d'ouvrage.....	19
CHAPITRE 2 :	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	19
ARTICLE 9.	CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	19
Article 9.1.	Contenu des prix.....	19
9.1.1. -	Sujétions et dépenses.....	19
9.1.2. -	Groupement momentané d'opérateurs	20
9.1.3. -	Sous-traitance.....	21
Article 9.2.	Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires.....	21
Article 9.3.	Décomposition et sous-détails des prix.....	21
Article 9.4.	Variation dans les prix.....	21
9.4.1. -	Index de référence	21
9.4.2. -	Dates	21
9.4.3. -	Prix fermes actualisables	22
9.4.4. -	Formes des prix : Prix révisibles.....	22
9.4.5. -	Valeur des index - Dépassement de délai – Révisions provisoires	22
ARTICLE 10.	REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS	23
Article 10.1.	Avances.....	23
Article 10.2.	Règlement des comptes.....	23
Article 10.3.	Prix des travaux.....	24
Article 10.4.	Approvisionnements.....	24
Article 10.5.	Actualisation ou révision des prix	24
Article 10.6.	Rémunération en cas de tranches optionnelles	24
Article 10.7.	Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	24
Article 10.8.	Rémunération des sous-traitants payés directement	25
ARTICLE 11.	CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES.....	25
ARTICLE 12.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	25
Article 12.1.	Demandes de paiement mensuelles.....	25
Article 12.2.	Acomptes mensuels.....	25
Article 12.3.	Demande de paiement finale.....	25
Article 12.4.	Décompte général définitif - Solde.....	26
Article 12.5.	Règlement en cas en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	26
Article 12.6.	Facturation électronique.....	26

ARTICLE 13.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	27
ARTICLE 14.	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	27
ARTICLE 15.	DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	27
ARTICLE 16.	CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE	27
ARTICLE 17.	PERTES ET AVARIES.....	28
CHAPITRE 3 : DELAIS		28
ARTICLE 18.	FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS	28
Article 18.1.	Délai d'exécution.....	28
18.1.1. -	Démarrage.....	28
18.1.2. -	Autres délais	28
18.1.3. -	Date limite.....	28
18.1.4. -	Marchés allotis	28
Article 18.2.	Prolongation des délais d'exécution	29
18.2.1. -	Avenant	29
18.2.2. -	Justifications	29
18.2.3. -	Intempéries.....	29
Article 18.3.	Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles	29
Article 18.4.	Prolongation ou report des délais en cas de réquisition	29
ARTICLE 19.	PENALITES – PRIMES ET RETENUES	29
Article 19.1.	Généralités sur les pénalités	30
Article 19.2.	Pénalités et retenues	30
19.2.1. -	Pénalités de faible montant	30
19.2.2. -	Plafonnement.....	30
19.2.3. -	Pénalités de retard.....	30
19.2.4. -	Modalités d'application	30
19.2.5. -	Retards sur délais partiels.....	30
19.2.6. -	Retards sur le planning de remise des documents d'exécution	30
19.2.7. -	Non représentation aux réunions de chantier.....	30
19.2.8. -	Non-libération des emprises.....	31
Article 19.3.	Remise des documents après exécution	31
Article 19.4.	Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion.....	31
Article 19.5.	Primes d'avance	31
CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES		32
ARTICLE 20.	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	32
Article 20.1.	Clause d'insertion sociale.....	32
Article 20.2.	Clause environnementale générale	32
ARTICLE 21.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	33
Article 21.1.	Choix de la provenance des matériaux.....	33
Article 21.2.	Modification de la provenance des matériaux	33
ARTICLE 22.	LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	33

ARTICLE 23.	QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUCTIONS – APPLICATION DES NORMES.	33
ARTICLE 24.	VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES	33
ARTICLE 25.	VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	34
ARTICLE 26.	PRISE EN CHARGE MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE.....	34
ARTICLE 27.	PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	34
Article 27.1.	Plan général d'implantation des ouvrages	34
Article 27.2.	Piquetage général.....	34
Article 27.3.	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	34
Article 27.4.	Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets.....	35
Article 27.5.	Piquetages complémentaires	35
ARTICLE 28.	PREPARATION DES TRAVAUX.....	36
Article 28.1.	Période de préparation.....	36
28.1.1.	- Par les soins du maître d'ouvrage :	36
28.1.2.	- Par les soins du titulaire :	36
Article 28.2.	Programme d'exécution – Calendrier d'exécution.....	36
Article 28.3.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs :	36
Article 28.4.	Gestion de la qualité	37
Article 28.5.	Registre de chantier	37
ARTICLE 29.	ETUDES D'EXECUTION	37
Article 29.1.	Documents fournis par le titulaire	37
Article 29.2.	Documents fournis par le maître d'œuvre.....	38
ARTICLE 30.	MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	38
ARTICLE 31.	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	38
Article 31.1.	Installations de chantier	38
Article 31.2.	Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	38
Article 31.3.	Autorisations administratives.....	38
Article 31.4.	Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre	39
Article 31.5.	Lutte contre le travail dissimulé	39
Article 31.6.	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	39
Article 31.7.	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	39
Article 31.8.	Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés.....	39
Article 31.9.	Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	40
Article 31.10.	Démolitions de constructions.....	40
Article 31.11.	Emploi des explosifs	40
Article 31.12.	Cas de travaux allotis.....	40
ARTICLE 32.	ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE OU MATERIAUX DANGEREUX	40
ARTICLE 33.	MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER.....	40
ARTICLE 34.	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	40

ARTICLE 35.	DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION.....	41
ARTICLE 36.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	41
Article 36.1.	Principes généraux	41
Article 36.2.	Contrôle et suivi des déchets de chantier	41
ARTICLE 37.	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	42
ARTICLE 38.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	42
Article 38.1.	Essais avant exécution	42
Article 38.2.	Essais en cours de travaux	42
38.2.1. -	Essais prévus au marché	42
38.2.2. -	Essais nouveaux demandés par le maître d'ouvrage.....	42
Article 38.3.	Essais avant réception des travaux.....	42
38.3.1. -	Pour les réseaux d'assainissement	42
Article 38.4.	Essais pendant la période de garantie.....	43
ARTICLE 39.	VICES DE CONSTRUCTION.....	43
ARTICLE 40.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	43
CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES		44
ARTICLE 41.	RECEPTION.....	44
Article 41.1.	Déclenchement.....	44
41.1.1. -	Liste des présents.....	45
41.1.2. -	Intervention du maître d'ouvrage	45
41.1.3. -	Réception acquise	45
Article 41.2.	Opérations préalables à la réception	46
Article 41.3.	Réception des travaux	46
Article 41.4.	Epreuves à réaliser	47
Article 41.5.	Prestations restant à réaliser.....	47
Article 41.6.	Réserves	47
Article 41.7.	Imperfections – Réfections sur les prix.....	47
Article 41.8.	Prise de possession des ouvrages	48
ARTICLE 42.	RECEPTIONS PARTIELLES	48
ARTICLE 43.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES ..	48
ARTICLE 44.	GARANTIES CONTRACTUELLES	48
Article 44.1.	Délai de garantie.....	48
Article 44.2.	Prolongation du délai de garantie	48
Article 44.3.	Garanties particulières	48
44.3.1. -	Garanties particulières des matériels et matériaux de type nouveau	48
44.3.2. -	Garantie de reprises pour les espaces verts :	49
44.3.3. -	Garantie de bon fonctionnement	49
44.3.4. -	Garanties spécifiques.....	49
Article 44.4.	Point de départ de garanties	50
CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE		51

ARTICLE 45.	DEFINITION DES RESULTATS.....	51
ARTICLE 46.	REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS.....	51
ARTICLE 47.	STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS.....	51
Article 47.1.	Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et du maître d'ouvrage.....	51
Article 47.2.	Connaissances antérieures standards.....	51
ARTICLE 48.	REGIME DES RESULTATS.....	51
Article 48.1.	Finalités et besoins d'utilisation des résultats.....	51
Article 48.2.	Droits du maître d'ouvrage	51
48.2.1. -	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	51
48.2.2. -	Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques	51
48.2.3. -	Régime des données	51
Article 48.3.	Droits du titulaire.....	52
Article 48.4.	Stipulations communes.....	52
48.4.1. -	48.4.1. Exercice des droits	52
48.4.2. -	48.4.2. Garanties des droits	52
48.4.3. -	48.4.3. Stipulations finales.....	52
CHAPITRE 7 :	RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX	52
ARTICLE 49.	PRINCIPES GENERAUX.....	52
ARTICLE 50.	CAS DE RESILIATION DU MARCHE	52
ARTICLE 51.	OPERATIONS DE LIQUIDATION	52
ARTICLE 52.	MESURES COERCITIVES	52
ARTICLE 53.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	52
ARTICLE 54.	CLAUSE DE REEXAMEN.....	52
CHAPITRE 8 :	DIFFERENDS	53
ARTICLE 55.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	53
ARTICLE 56.	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	53

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Le présent C.C.A.P. fixe les dispositions administratives particulières propres au présent marché. Il complète, précise ou déroge au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (ci-après dénommé CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (NOR : ECOM2106871A).

Il déroge valablement aux articles du CCAG Travaux récapitulés en fin de document, à l'«Article 56. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG ».

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux d'Aménagement de la Place Galfard et de la Calade du Lavoir, à réaliser sur le Territoire de la Commune de LAURAC-EN-VIVARAIS – LOT UNIQUE : Pluvial & Revêtement de Surfaces – Tranche Ferme ; Tranche Optionnelle.**

Article 1.1. Découpage en lots

Le marché fait l'objet d'un seul lot intitulé :

- LOT UNIQUE : Pluvial & Revêtement de Surfaces.

Article 1.2. Découpage en tranches

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

- La Tranche Ferme concerne l'Aménagement de la place Galfard et de la Calade du Lavoir,
- La Tranche Optionnelle concerne La Calade.

Les délais d'affermissement de la tranche optionnelle sont fixés à l'Acte d'Engagement.

Article 1.3. Langue du marché

La langue du présent marché est le français. Tous documents échangés avec les intervenants du marché ou se rapportant d'une quelconque manière au marché doivent être obligatoirement rédigés en français.

En outre, tout interlocuteur du maître d'œuvre ou des représentants du maître d'ouvrage devra utiliser la langue française.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Article 2.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage des travaux objet du présent marché, au sens de l'Article 2 du CCAG Travaux est :

Commune de LAURAC-EN-VIVARAIS

110 Rue Frère Serdieu - 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS

Il agit en tant que Pouvoir Adjudicateur.

Le représentant du maître d'ouvrage est Monsieur le Maire, Didier NURY.

Article 2.2. Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre au sens de l'Article 2 du CCAG Travaux est :

Bureau d'Etudes NALDEO

Direction Opérationnelle Auvergne – Rhône-Alpes Est

4 Rue Montgolfier – 07200 AUBENAS

Sa mission comprend les éléments de mission suivants :

- Avant-Projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de Travaux (DET)
- Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR)

Missions conformes aux articles R2431-24 à R2431-31 du Code de la Commande Publique (CCP).

Article 2.3. Titulaire

Le titulaire du présent marché est précisé à l'acte d'engagement.

Article 2.4. Coordonnateur SPS

En application des dispositions de la loi 93-14/8 du 31 décembre 1993 et des décrets n°94/159 du 26 décembre 1994, 95/543 du 4 mai 1995, 95/607 et 95/608 du 6 mai 1995 et des Arrêtés du 7 mars 1995 en application des Articles L235-2 et L238-15 du code du travail, il pourra être conclu un marché portant sur une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

Article 2.5. Contrôle technique

Sans objet.

Article 2.6. Conducteur d’opération

Sans objet.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Article 3.1. Forme des notifications et informations

Il sera fait application des stipulations de l'article 3.1 du CCAG Travaux 2021 :

*La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite **par tout moyen matériel ou dématérialisé** permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite **par le biais du profil d'acheteur** ou **à l'adresse postale** ou **électronique** des parties mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.*

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

***Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur**, les parties sont réputées avoir reçu cette notification **à la date de la première consultation** du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.*

3.1.1. - Notification dématérialisée des Ordres de Service

Les OS sont valablement notifiés par mail.

Le retour daté et signé par le titulaire, valant « accusé de réception » est transmis

- Par courrier au format papier.
- Par mail au format PDF signé et scanné ou signé numériquement.

3.1.2. - Notification des procès-verbaux de réunion et de constat

Les comptes-rendus de chantier, les procès-verbaux de réunion de chantier ou de constat font courir un délai pour la signification de réserves par le destinataire, et sont valablement notifiés par mail ou par fax adressés aux représentants des différents intervenants.

Les réserves et remarques faites sur ces documents sont valablement transmises par mail, par fax ou par courrier.

3.1.3. - Utilisation d'une plateforme d'échange lors du chantier.

Dans ce cas les parties définissent, d'un commun accord, au démarrage du chantier les modalités de mise à disposition des notifications sur la plateforme.

Ces modalités sont précisément récapitulées dans le compte-rendu de la première réunion de chantier et portées à la connaissance de tous les intervenants en cours de chantier.

Article 3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement et leurs modalités d'application sont précisées à l'Article 18.1. Délai d'exécution.

Les modalités de computation des délais sont celles définies à l'article 3.2 du CCAG Travaux qui sont rappelées ici :

- Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.
- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.
- Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service.
- Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.
- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3.3. Représentation du maître d'ouvrage

Il sera fait application de l'article 3.3 du CCAG Travaux.

Article 3.4. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Les représentants du titulaire seront désignés par lui dès la notification du marché. A défaut, les personnes présentes en réunion de chantier sont réputées le représenter valablement.

Le Titulaire notifie, sans délai au maître d'ouvrage, tous changements importants concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer le déroulement du marché.

Article 3.5. Groupement d'opérateurs économiques

Il sera fait application de l'article 3.5 du CCAG Travaux.

En complément à l'article 3.5 du CCAG Travaux, il est précisé que les tâches d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) internes au groupement, quelle que soit sa forme juridique (conjoint à mandataire solidaire, conjoint, ou solidaire) incombent à son mandataire.

Article 3.6. Sous-traitance

Il sera fait application de l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties du marché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en cours.

Tout intervenant (hors fournisseur) présent sur le site à la demande du titulaire devra préalablement avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées conformément à l'Article 3.6 du CCAG Travaux et aux Articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique.

L'acceptation des sous-traitants dans leur secteur d'intervention est subordonnée à la fourniture des justifications fixées aux articles R2193-1 et R2193-3 du CCP.

Il est précisé que les justificatifs des capacités financières et techniques devront systématiquement être fournis pour chaque sous-traitant proposé à l'agrément.

De même les agréments, les certifications techniques, ou qualifications spécifiques à certains types de travaux (Electricité, Retrait d'amiante, Soudure, Pose de membranes etc.) seront spontanément et systématiquement produits dans le dossier d'agrément du sous-traitant. Le niveau de qualification du sous-traitant ne sera pas inférieur à celui exigé en phase de candidature du marché pour les travaux du type considéré.

Les sous-traitants présenteront leur demande de paiement conformément aux dispositions décrites dans les articles R2193-11 à R2193-16 du CCP.

La décomposition des décomptes sera présentée en correspondance avec la décomposition du marché du titulaire.

Article 3.7. Bons de commande

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 3.7 du CCAG Travaux.

Article 3.8. Ordres de service

Il sera fait application de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Article 3.9. Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier

Il sera fait application de l'article 3.9 du CCAG Travaux. Pour toute absence ou retard, il pourra être appliqué les pénalités prévues à l'Article 19.2. Pénalités et retenues, du présent C.C.A.P.

Article 3.10. Autres intervenants

Les intervenants de l'opération sont précisés à l'article 2 du présent CCAP.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les indications des pièces écrites prévalent sur celles des plans. Les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

En cas de litige ou d'interprétation difficile des pièces, l'affirmation retenue est donnée par le maître d'ouvrage au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion au cours de laquelle le litige est soulevé, le compte rendu faisant foi sur cette date.

Les documents échangés avant la conclusion du marché l'ont été à titre indicatif ; seul l'exemplaire papier détenu par le maître d'ouvrage, original du marché imprimé par lui ou remis par le maître d'œuvre, fait foi en cas de litige sur la rédaction des pièces.

Article 4.1. Ordre de priorité

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux et le complète.

Les pièces constitutives du présent marché de travaux sont les suivantes, dans l'ordre de priorité dans lequel elles prévalent les unes sur les autres.

Il est précisé que les exemplaires faisant foi, en cas de doute ou de contestation, sont les exemplaires originaux papiers signés par les parties, à défaut les exemplaires numériques signés électroniquement à l'issue de la mise au point du marché, détenus par le maître d'ouvrage.

4.1.1. - Pièces contractuelles

1. L'acte d'engagement et ses annexes, dûment remplis et signés
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le planning détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'Article 28.2. Programme d'exécution – Calendrier d'exécution du présent CCAP.
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les normes applicables au marché qui y sont citées ou référencées.
5. **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de travaux (ci-après « CCAG Travaux ») en vigueur à la date de consultation.
6. **Le Cahier de Clauses Techniques Générales** applicable aux marchés publics de travaux (ci-après « CCTG ») en vigueur à la date de consultation ;
7. Il sera notamment fait application des fascicules suivants dans leur version approuvée à la date de consultation :
 - Pour la pose des canalisations et la réalisation des ouvrages annexes des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales :
 - Du Fascicule n° 70 - Ouvrages d'assainissement
 - Titre I : Réseaux
 - Titre II : Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage
 - Pour la réalisation des installations de pompage d'eaux usées ou pluviales :

- Du Fascicule 81 - Titre I : Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface
 - Pour la pose des canalisations et la réalisation des ouvrages annexes aux réseaux d'eau potable :
 - Du Fascicule 71 - Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
 - Pour les équipements de forage, de stockage et de pompage d'eau :
 - Du Fascicule 73 - Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux
 - Du Fascicule 74 Construction des réservoirs en béton
 - Du Fascicule 76 Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable
 - Pour les travaux de voirie et d'aménagement urbains :
 - Du Fascicule 23 - Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
 - Du Fascicule 24 - Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées
 - Du Fascicule 25 - Exécution des assises de chaussées en matériaux non traités et traités aux liants hydrauliques
 - Du Fascicule 26 - Exécution des revêtements superficiels et matériaux bitumineux coulés à froid
 - Du Fascicule 27 - Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
 - Du Fascicule 28 - Exécution des chaussées en béton
 - Du Fascicule 29 - Exécution des revêtements de voiries et espaces publics en produits modulaires
 - Du Fascicule 31 - Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
 - Du Fascicule 32 - Construction de trottoirs
- 8. Et plus généralement, de tous fascicules du CCTG dès lors qu'ils sont applicables à un type de travaux inclus au marché.**
9. Les normes :
- Il sera systématiquement fait référence aux normes en vigueur homologuées en France ou applicables en France en vertu d'accords internationaux, à la date d'établissement des offres (mois « mo ») pour l'ensemble des ouvrages et prestations et notamment pour :
- L'application des règles de sécurité,
 - Le dessin et le dimensionnement des ouvrages,
 - Les tolérances,
 - Les spécifications des matériaux, matériels et installations,
 - La mise en œuvre,
 - La définition des procédures d'essais, etc...
10. Les règles techniques particulières et recommandations professionnelles, (lorsqu'elles ne contredisent pas les normes et réglementations françaises), en particulier :
- Publications de la fédération Européennes de Manutention,
 - Cahiers du CSTB,
11. Les règles des organismes administratifs locaux, notamment :

- Règlement sanitaire départemental,
- Recommandations de la C.R.A.M,
- Plan d’Occupation des Sols ou Plan Local d’Urbanisme.

12. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
13. Bordereau des prix unitaires
14. Détail estimatif
15. Plans du marché

Il est précisé que les avenants, les exemplaires modificatifs des DC4, les sous-détails de prix lorsqu'ils sont demandés, et toute autre pièce modificative de l'une des pièces contractuelles, s'insèrent au même niveau de priorité que la pièce qu'elle modifie.

4.1.2. - Pièces non contractuelles

Néant

Article 4.2. Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement de créances – Retenue de garantie – Garantie à première demande

4.2.1. - Pièces à remettre au titulaire – Cession ou Nantissement de créances

Il sera fait application de l'article 4.2. du CCAG Travaux et des articles R2191-45 à 2191-53 du CCP.

4.2.2. - Retenue de garantie – Garantie à première demande

Le montant de la retenue de garantie sera de 5 % (cinq pour cent) du montant initial du marché, tel que ce montant résulte de l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée incluse, conformément à l'article R2191-33 du CCP.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une GARANTIE A PREMIERE DEMANDE constituée conformément aux dispositions décrites dans les articles R2191-36 à R2191-42.

La constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE

Article 5.1. Obligation de confidentialité

Il sera fait application de l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Article 5.2. Protection des données à caractère personnel

Il sera fait application de l'article 5.2 du CCAG Travaux.

Article 5.3. Mesures de sécurité

Il sera fait application de l'article 5.3 du CCAG Travaux.

Article 5.4. Information des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 5.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 6.1. Obligations du titulaire

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter, et faire respecter par ses sous-traitants éventuels, les obligations qui lui incombent normalement au titre de la réglementation du travail en vigueur, et, notamment, de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

Par ailleurs, chaque fois qu'un coordonnateur SPS est désigné en application du code du travail (notamment de l'article L4532-2 et suivant), l'entrepreneur doit donner suite aux consignes formulées par ce coordonnateur.

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de l'article R4532-2 du Code du Travail, la déclaration préalable remise par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, ainsi que ses mises à jour, doivent être affichées par celui-ci sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Enfin, conformément aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'entrepreneur et ses sous-traitants, remettront tous les six mois à compter de la date de signature du marché jusqu'à la complète réception des travaux, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- c) une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2 et R3243-3 du Code du travail.

Il est précisé que la non-remise de ces pièces après mise en demeure par le maître d'ouvrage, peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, en application de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Article 6.2. Evolution de la réglementation

Il sera fait application de l'article 6.2 du CCAG Travaux.

Article 6.3. Dérogations éventuelles

Il sera fait application de l'article 6.3 du CCAG Travaux.

Article 6.4. Information des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 6.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

En application de l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Article 8.1. Assurances du titulaire

8.1.1. - Assurances obligatoires

Conformément à l'article 8 du CCAG, le titulaire produit dans les 15 jours suivant la notification du chantier et avant tout commencement d'exécution, les attestations d'assurances souscrites permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle et décennale à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers.

La couverture comprend *a minima* :

- La responsabilité civile du titulaire
- La responsabilité civile professionnelle
- La responsabilité décennale Génie Civil couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance,
- La responsabilité civile décennale obligatoire pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances (obligation d'assurance décennale couvrant la présomption de responsabilité instauré par l'art 1792 et suivants du code civil.)
- La responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement.

8.1.2. - Attestations

Les attestations produites dans le cadre du marché comportent obligatoirement les indications suivantes :

- Les coordonnées de la compagnie d'assurance,
- Les numéros, type, date d'effet et durée de validité du contrat,
- La mention des garanties accordées, leur montant par type de sinistre et leur plafond,
- Le montant des franchises,
- Les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties,
- Les exclusions prévues au contrat.

En cas de sous-traitance, les documents soumis à l'agrément du maître d'ouvrage comprendront les attestations d'assurance du sous-traitant qui adhère obligatoirement aux mêmes obligations que le titulaire.

Les attestations sont fournies pour chaque co-traitant et pour chaque sous-traitant agréé.

Elles sont en tant que de besoin renouvelées chaque année.

8.1.3. - Couverture minimum obligatoire

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que les polices d'assurance qu'il possède couvrent bien les risques généraux et particuliers du marché et des travaux, notamment :

- Le type de travaux dont il est titulaire,
- Les procédés et matériaux mis en œuvre,
- Les dommages aux existants et/ou aux avoisinants,
- En cas de responsabilité décennale : le montant total de l'opération soumise à obligation d'assurance.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du ou des titulaires, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire.

Article 8.2. Assurances du maître d'ouvrage

Sans objet.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Article 9.1. Contenu des prix

9.1.1. - Sujétions et dépenses

Conformément à l'Article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés inclure toutes les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des travaux à la seule exception des sujétions expressément mentionnées au marché comme n'en faisant pas partie.

Il est précisé ici que le présent marché ne prévoit aucune exception.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les sujétions et obligations suivantes font partie des sujétions incluses dans les prix sans qu'elles soient nécessairement mentionnées de manière explicite dans les travaux :

- L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux avant la remise de son acte d'engagement et notamment :
 - Avoir une connaissance complète et entière du terrain et des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
 - Avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site et notamment les sujétions dues aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, aux approvisionnements et à l'évacuation des déchets, etc...

- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et s'être assuré d'obtenir tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou auprès de tous services ou autorités compétents ;
- Avoir pris connaissance des réseaux existants ;
- Les dépenses d'équipement de chantier et notamment :
 - La mise en place d'une salle de réunion chauffée pouvant accueillir 10 personnes pour les réunions de chantier et une armoire réservée au SPS,
 - La mise en place des sanitaires et annexes prévus au PGC,
 - L'établissement des clôtures, des panneaux de chantier en conformité avec l'article R8221-1 du Code du Travail,
 - Les frais de signalisation de chantier,
 - L'évacuation des eaux pluviales et la protection contre le ruissellement ou la mise hors d'eau des plateformes et installations de chantier.
 - Les branchements provisoires d'eau, d'électricité, de télécom et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales,
 - Les frais de gardiennage éventuels,
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur,
- Les dépenses relatives aux frais d'établissement des plans de béton armé, des plans de coffrage, des notes de calcul, ...
- Les épreuves, contrôles et essais de béton conformément au protocole et à la fréquence exigée par l'organisme de contrôle,
- Les essais, épreuves et contrôles des équipements tels que prévus au CCTP,
- Le maintien en état des voiries et leur maintien en parfait de propreté sur les itinéraires empruntés par le chantier,
- Les contraintes liées à la coactivité des entreprises,
- Le maintien de la circulation routière par tous moyens, y compris mise en place de panneaux pour déviation, feux de circulation alternée, plaques de franchissement de tranchées, ...
- Le maintien des accès aux propriétés riveraines ...
- La présence de nombreux réseaux ...
- L'accès, l'approvisionnement, le bardage et la pose de la canalisation en terrain difficile.
- Les risques d'inondation, et les sujétions des travaux en rivière y compris la protection du milieu aquatique, ...
- **Les dispositions particulières de protection de l'environnement ou du milieu ...**
-

On rappelle également que les limites pour lesquelles les phénomènes naturels sont réputés prévisibles, sont indiquées à l'article 18.2.3. -Intempéries du présent CCAP.

9.1.2. - Groupement momentané d'opérateurs

Les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire pour les groupements conjoints ou solidaires sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués.

Conformément à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint d'opérateurs économiques, la part du mandataire est réputée couvrir l'ensemble des dépenses communes du groupement pour la réalisation des travaux et la coordination du groupement.

9.1.3. - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants, par les entrepreneurs principaux, ainsi que les conséquences des défaillances éventuelles des sous-traitants.

Article 9.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix du présent marché sont unitaires au sens de l'article 9.2 du CCAG Travaux. Le libellé de ces prix est détaillé dans le bordereau des prix unitaires.

Article 9.3. Décomposition et sous-détails des prix

Conformément à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, il pourra être demandé par ordre de service des sous-détails de prix unitaire ou des décompositions de prix forfaitaire.

Ils comporteront toutes les mentions et informations prévues aux articles 9.3.2 et 9.3.3 du CCAG.

Article 9.4. Variation dans les prix

9.4.1. - Index de référence

L'index de référence retenu pour l'ensemble des travaux du marché est :

- TP 08 – « Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zone urbaine »

9.4.2. - Dates

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, les dates prises en compte pour le calcul des coefficients d'actualisation ou de révisions des prix du marché sont définies comme suit :

A. Date d'établissement du prix initial

En cas de révision ou d'actualisation, la date d'établissement du prix initial correspond :

- À la date limite de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage lors de la consultation dans le cas d'un appel d'offre ou d'une procédure adaptée sans négociation,
- À la date limite de remise des offres finales fixée par le maître d'ouvrage, dans le cas des procédures ayant donné lieu à négociation ou à dialogue compétitif ;

B. Date de début d'exécution des prestations

La date de début d'exécution des prestations est :

- Dans le cas d'un marché ou d'un marché subséquent :

- La date de notification du marché lorsque cette notification vaut ordre de début d'exécution des prestations,
- La date indiquée par l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'exécution des prestations (démarrage de la période de préparation, s'il en est prévu une, ou démarrage des travaux sinon),
- Dans le cas d'une tranche optionnelle d'un marché :
 - La date indiquée par l'ordre de service prescrivant le démarrage d'exécution des prestations,
- Dans le cas d'un accord cadre à bon de commande :
 - La date de signature du bon de commande ou de l'OS de démarrage de l'exécution des prestations.

9.4.3. - Prix fermes actualisables

Sans objet.

9.4.4. - Formes des prix : Prix révisibles

Les prix du marché seront révisés par application aux prix du marché, d'un coefficient **C** donné par la formule suivante :

A. Index unique

$$C = I_m / I_o$$

Dans laquelle :

- I_o est la valeur de l'index de référence à la date d'établissement du prix initial définie à l'article 9.4.2. -A ci-dessus.
- I_m est la valeur prise par l'index de référence défini à l'article 9.4.1. -Index de référence ci-dessus, au mois "m" correspondant à la date de réalisation des prestations et travaux.

9.4.5. - Valeur des index - Dépassement de délai – Révisions provisoires

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle correspondant à la date d'établissement du prix initial par le titulaire telle qu'elle est définie à l'article article 9.4.2. -A ci-dessus.

La valeur finale des index est appréciée au plus tard à la date prévisionnelle de réalisation des prestations ou travaux, ou à la date réelle de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

En cas de retard dans l'exécution des travaux la révision des prix est faite au plus tard à la date contractuelle de fin d'exécution des travaux, éventuellement augmentée de la prolongation des délais décidée conformément à l'article 18.2 du CCAG.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date du mandatement d'un acompte, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à l'index final, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index définitif

Lors de l'établissement du décompte final, l'index définitif retenu pourra être le dernier paru sur le site du Moniteur des Travaux Publics.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

Article 10.1. Avances

Si, conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, le titulaire ou ses sous-traitants demandent à bénéficier de l'avance, les modalités sont définies ci-après.

10.1.1. - Taux de l'avance

Il sera fait application de l'option A de l'article 10.1 du CCAG Travaux et des articles R2191-3 à R2191-10 du CCP pour la fixation du taux, le calcul de l'avance et ses modalités de versement.

Le taux d'avance est fixé :

- Pour les TPE PME égal à **30 %**
- Pour les autres entreprises, égal à **5 %**

10.1.2. - Garanties financières des avances

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

10.1.3. - Modalités de remboursement de l'avance :

Conformément aux articles R2191-11 et 12 du CCP le remboursement de l'avance est réalisé par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

L'avance commence à être remboursée lorsque le montant TTC des travaux réalisés atteint 65 % du montant TTC du marché ou du bon de commande et elle est entièrement remboursée lorsque le montant TTC des travaux réalisés atteint 80 % du montant TTC du marché ou du bon de commande.

L'avance est remboursée en une seule fois entre ces deux termes

Article 10.2. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et réglés, comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Article 10.3. Prix des travaux

Il sera fait application de l'article 10.3 du CCAG Travaux.

Article 10.4. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il est précisé qu'il n'est pas prévu l'établissement d'acomptes pour approvisionnement au cours du marché.

Les approvisionnements sont réalisés dans le cadre de l'article 10.4 du CCAG.

Les seuls postes pouvant faire l'objet de tels acomptes sont ceux pour lesquels le bordereau des prix ou les sous-détails de prix fournis dans le marché font apparaître le prix des matériaux, matériels ou produits qui font l'objet de l'approvisionnement.

Article 10.5. Actualisation ou révision des prix

Il sera fait application de l'article 10.5 du CCAG Travaux.

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 9.4. du C.C.A.P., il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché et le coefficient de révision des prix s'applique :

- Aux travaux exécutés pendant le mois ;
- A la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Il est précisé que conformément à l'article R2112-12 du CCP, la tranche ferme et les tranches optionnelles sont susceptibles de faire l'objet d'une actualisation dès lors qu'un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date de fixation du prix de l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Article 10.6. Rémunération en cas de tranches optionnelles

Il sera fait application de l'article 10.6 du CCAG Travaux.

Les délais d'affermissement de chaque tranche optionnelle sont indiqués à l'acte d'engagement.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle.

Article 10.7. Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints ou solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à chaque membre du groupement dès lors que le marché fait apparaître la répartition des montants et des prestations par membre.

A défaut d'une telle répartition et dans le cas d'un groupement solidaire, le maître d'ouvrage peut exiger que les paiements soient effectués à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Article 10.8. Rémunération des sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial et conformément aux articles R2193-11 à R2193-16 du CCP.

ARTICLE 11. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

La constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Il sera fait application de l'article 11 du CCAG Travaux avec la dérogation suivante :

Les constatations sont faites contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, mais par dérogation à l'Article 11.4 du CCAG Travaux, les constats sont dressés par le maître d'œuvre et transmis sous sept jours à l'entrepreneur qui dispose de 7 jours pour transmettre ses observations ou réserves en retour.

La transmission des constats est faite valablement par tout moyen énuméré à l'article "Article 3.1. Forme des notifications et informations" ci-dessus.

Les comptes-rendus de chantier et procès-verbaux de réunion de chantier constituent des constats et sont rendus contractuels en l'absence de réserves écrites formulées dans les 7 jours suivant le jour de la réunion.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Il sera fait application de l'article 12 du CCAG Travaux.

Article 12.1. Demandes de paiement mensuelles

Il sera fait application de l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Article 12.2. Acomptes mensuels

Il sera fait application de l'article 12.2 du CCAG à l'exception de l'article 12.2.2 auquel il est dérogé. Les états d'acompte ne sont pas notifiés par ordre de service, mais sont transmis, accompagnés le cas échéant des décomptes mensuels corrigés par le maître d'œuvre, par tous moyens au titulaire, pour information.

Article 12.3. Demande de paiement finale

Il sera fait application de l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Article 12.4. Décompte général définitif - Solde

Il sera fait application de l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Article 12.5. Règlement en cas en cas de groupement d'opérateurs économiques

Il sera fait application de l'article 12.5 du CCAG Travaux.

Article 12.6. Facturation électronique

Par dérogation à l'article 12.6 du CCAG Travaux les conditions de facturation électronique sont fixées comme suit.

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du CCP la facturation des sommes dues au titre du présent marché est transmise par voie électronique.

En application de l'article R2192-3 du CCP l'utilisation du portail public de facturation est obligatoire et exclusive de tout autre mode de paiement.

Le titulaire doit donc s'assurer de disposer d'un compte ouvert et actif dans l'application CHORUSPRO <https://chorus-pro.gouv.fr> (portail public de facturation dématérialisée d'accès gratuit).

Le maître d'ouvrage pourra exiger que les demandes de paiement soient présentées selon des modalités en accord avec ses obligations comptables et budgétaires (séparation des demandes de paiement par type de travaux par exemple). Le titulaire est tenu de s'y conformer.

Les demandes de paiement du titulaire devront parvenir à l'établissement du maître d'œuvre dont l'adresse et les coordonnées sont précisées à l'Article 2.2. Maître d'Oeuvre.

Par dérogation à l'article 12.6 le présent article du CCAP tient lieu d'information au titulaire des obligations et des modalités mises à sa charge en matière de dématérialisation des demandes de paiement. A charge pour lui de transmettre ces informations, à ses cotraitants au sein d'un groupement, et à charge, pour les membres du groupement, de les transmettre à leurs sous-traitants admis au paiement directs ou à ceux pour lesquels une demande de délégation de paiement serait émise.

Il est également rappelé que conformément à l'article D2192-2 du CCP, les demandes de paiement dématérialisées doivent obligatoirement comporter les informations suivantes, sans préjudice d'autres mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5) La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9) Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10) L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11) Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13) Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au CCP, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Compte tenu de cette information préalable les demandes de paiement ne respectant pas les obligations de dématérialisation pourront être refusées par le maître d'ouvrage sans autre préavis ou information.

ARTICLE 13. MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Il sera fait application de l'article 13 du CCAG Travaux.

ARTICLE 14. AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG Travaux.

ARTICLE 15. DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 15 du CCAG Travaux.

ARTICLE 16. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

Il sera fait application de l'article 16 du CCAG Travaux.

ARTICLE 17. PERTES ET AVARIES

Il sera fait application de l'article 17 du CCAG Travaux.

Les limites retenues pour les phénomènes normalement prévisibles sont les mêmes que celles indiquées dans l'article 19.2.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 18. FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

Article 18.1. Délai d'exécution

18.1.1. - Démarrage

Les délais d'exécution applicables au marché sont fixés à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai de réalisation des travaux ainsi que les éventuelles périodes d'essais, de mise en route, de mise en service et d'observation lorsqu'elles existent et les nécessaires périodes de repliement des installations de chantier et de remise en état des terrains et des lieux.

Un ordre de service fixe la date de démarrage de la période de préparation.

La durée de cette période de préparation et les tâches qui doivent y être réalisées sont précisées à l'Article 28.1. du présent C.C.A.P.

L'ordre de service de démarrage des travaux n'est délivré que lorsque le niveau de préparation exigé est atteint.

Les retards dans la préparation du marché n'ont pas pour effet de prolonger le délai global du marché sauf si le titulaire apporte la preuve que les retards ne lui sont pas imputables.

18.1.2. - Autres délais

Il sera fait application de l'article 18.1.2 du CCAG Travaux.

18.1.3. - Date limite

Il sera fait application de l'article 18.1.3 du CCAG Travaux.

18.1.4. - Marchés allotés

Il sera fait application de l'article 18.1.3 du CCAG Travaux.

Article 18.2. Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

18.2.1. - Avenant

Il sera fait application de l'article 18.2.1 du CCAG Travaux.

18.2.2. - Justifications

Il sera fait application de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

18.2.3. - Intempéries

En complément de l'article 18.2.3 du CCAG il est précisé que le délai global pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes ci-après dépassera son intensité limite pour autant que ceux-ci auront entravés l'avancement du chantier :

- Neige : précipitations journalières équivalentes à une couche de 5 cm ou couche résiduelle de 10 cm constatée à proximité du site des travaux ou accès impossible au site des travaux.
- Gel : température moyenne journalière de -5°C constatée sur le site des travaux ou température constatée par le maître d'œuvre comme étant incompatible avec le bétonnage.
- Pluie : précipitations journalières supérieures à 10 mm constatées sur le site des travaux.
- Vent : vitesse mesurée sur site de plus de 90 km/h (70 km/h en cas de grutage) .

Les lieux de constatations de ces phénomènes naturels seront les suivants :

- Vent : mesuré sur anémomètre sur grue du chantier ou à défaut à la station météorologique la plus proche du chantier.
- Température et précipitations : A la station météorologique la plus proche du chantier.

La prolongation de délai d'exécution au titre du dépassement de ces intensités de phénomènes naturels, ne peut en aucun cas ouvrir droit à une indemnisation ou à supplément de rémunération, y compris pour cause d'immobilisation de matériel.

Article 18.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles

Il sera fait application de l'article 18.3 du CCAG Travaux.

Article 18.4. Prolongation ou report des délais en cas de réquisition

Il sera fait application de l'article 18.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 19. PENALITES – PRIMES ET RETENUES

Cet article déroge aux dispositions des articles 19.

Article 19.1. Généralités sur les pénalités

Il sera fait application de l'article 19.1 du CCAG Travaux.

Article 19.2. Pénalités et retenues

Le présent article déroge à l'article 19.2 du CCAG.

19.2.1. - Pénalités de faible montant

Par dérogation à l'article 19.2.1, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

19.2.2. - Plafonnement

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire n'est pas plafonné.

19.2.3. - Pénalités de retard

Il sera fait application de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

19.2.4. - Modalités d'application

Par dérogation à l'article 19.2.4, en cas de retard constaté dans l'exécution des travaux soit sur un délai partiel ou particulier du marché, soit sur le délai global, les pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable ni de recueillir les observations préalables du titulaire.

Elles sont appliquées par précompte sur l'état d'acompte suivant la constatation du retard.

19.2.5. - Retards sur délais partiels

Par dérogation à l'article 19.2.5, les retards constatés sur des délais partiels ou les dates limites fixées aux documents du marché ne font pas l'objet d'un remboursement par le maître d'ouvrage dès lors qu'ils relèvent de la responsabilité du titulaire.

19.2.6. - Retards sur le planning de remise des documents d'exécution

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution prévus au cahier des charges, prévus au planning de remise des documents d'exécution élaboré en début de chantier, ou demandés par le maître d'œuvre dans un compte-rendu de réunion de chantier, une pénalité de **100 €/ document et par jour calendaire de retard** sera appliquée au titulaire ou au co-traitant redevable du document attendu.

19.2.7. - Non représentation aux réunions de chantier

En cas d'absence ou de retard à une réunion de chantier ou à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité et protection de la santé au cours de l'exécution du chantier, une pénalité forfaitaire de **250 €par retard** et de **500 €par absence constatés** sera appliquée.

19.2.8. - Non-libération des emprises

En application de l'article 37.3 du CCAG Travaux, une pénalité de **100 €par jour calendaire** s'applique pour tout retard sur le délai prévu par l'ordre de service prescrivant l'enlèvement des matériels, installations, matériaux, décombres et déchets sur les emprises utilisées par le titulaire.

Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dispositions de l'article 37.2 du CCAG Travaux

Article 19.3. Remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution prévus à l'article 40 du présent CCAP, une retenue provisoire de **10 %** du montant du marché initial augmenté le cas échéant des avenants passés, est opérée sur les sommes dues au titulaire jusqu'à ce que l'ensemble des documents ait été remis et ait reçu le visa du maître d'œuvre.

Cette retenue provisoire est opérée sur le dernier décompte mensuel. Elle est appliquée sans mise en demeure préalable et n'est payée qu'après la remise complète des documents.

Il est par ailleurs précisé, que l'absence de fourniture des documents conformes à l'exécution nécessaires au contrôle de conformité des ouvrages, fait obstacle à l'organisation des opérations préalables à la réception (OPR) par le maître d'œuvre, et, peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article 19.2.3. -Pénalités de retard dès lors que le délai d'exécution du marché serait dépassé.

Article 19.4. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-exécution de la clause sociale d'insertion, et après mise en demeure, le titulaire du marché se voit appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

Motif	Montant HT
Non-respect des objectifs minimum d'insertion précisés à l'article 3-2 du CCIS	50 Euros par heure non contractualisée
Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements – article 6 - propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action	100 € nets de taxes/jour calendaire de retard.
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion	200 €

Article 19.5. Primes d'avance

Sans objet : le présent marché ne prévoit pas de primes pour réalisation anticipée des ouvrages.

CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 20. DEVELOPPEMENT DURABLE

Il sera fait application de l'article 20 du CCAG.

Article 20.1. Clause d'insertion sociale

Afin de prendre en compte les objectifs de développement durable dans leur dimension sociale par application des articles L3-1, L2111-1 et L 2112-2 du Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019, le Maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions de l'article 20.1 (Travaux) « Clause d'insertion sociale » du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics applicable au présent marché.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un ou des lots identifiés dans le Cahier des Charges d'Insertion Sociale (CCIS), devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les conditions de mise en œuvre de cette action figurent au CCAG, sous réserves des précisions et dérogations figurant au CCIS du présent marché.

Attention : Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause d'insertion sociale. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière.

Les exigences sont fixées dans le CCIS, conformément à l'article 20.1 du CCAP.

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cet engagement d'insertion, le Maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises géré par la facilitatrice de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche :

06 49 17 81 44 – mdefclause07@territoire-et-competences.com

Article 20.2. Clause environnementale générale

20.2.1. Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Commentaires : Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

20.2.2. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

20.2.3. En cas de non-respect des obligations prévues au présent article 20.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 21. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Article 21.1. Choix de la provenance des matériaux

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le choix sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre et en particulier les prescriptions de pose et de mise en œuvre et le cas échéant, les spécifications qui conditionnent la garantie des fournisseurs.

Article 21.2. Modification de la provenance des matériaux

Il sera fait application de l'article 21.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 22. LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Il sera fait application de l'article 22 du CCAG Travaux.

ARTICLE 23. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUCTIONS – APPLICATION DES NORMES

Il sera fait application de l'article 23 du CCAG Travaux.

ARTICLE 24. VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les modalités de vérification des matériaux et produits et celles des essais et épreuves à réaliser sont précisées au C.C.T.P.

ARTICLE 25. VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Il sera fait application de l'article 25 du CCAG Travaux.

ARTICLE 26. PRISE EN CHARGE MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG Travaux.

ARTICLE 27. PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Article 27.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG Travaux, le plan d'implantation est réalisé par l'entrepreneur titulaire de chaque lot dans le cadre des études d'exécution.

Article 27.2. Piquetage général

Le piquetage général d'implantation des ouvrages est exécuté par le titulaire à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Les prix du marché incluent cette prestation.

Article 27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, lorsque les constatations de terrain ou l'imprécision des plans fournis par les gestionnaires, rend nécessaire des investigations complémentaires qui n'ont pas été faites avant les travaux, il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer, dans le cadre des opérations préalables aux terrassements et aux travaux, les sondages et repérages en 3 dimensions nécessaires au piquetage des ouvrages enterrés et de transmettre les résultats au maître d'œuvre et au responsable du projet dans les formats requis par la norme NF S 70-003.

Ces opérations sont rémunérées par application des prix du marché et font le cas échéant l'objet d'un avenant au marché.

Par conséquent il est rappelé que :

- Les ouvrages existants, leur nature, dimension et tracé reportés aux plans du projet le sont uniquement à titre indicatif, à partir des demandes de renseignements (DR) réalisées par le maître d'œuvre, des relevés sur site ou par ouïe dire.

- Il appartient au titulaire de vérifier auprès des services concessionnaires l'existence, le tracé, la nature et les dispositions particulières à respecter aux abords des ouvrages existants.
- Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer, dans le cadre des opérations préalables aux terrassements, les sondages et repérages en 3 dimensions nécessaires au piquetage des ouvrages enterrés.

Le titulaire déposera une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) auprès de tous les services concessionnaires conformément aux dispositions du C.C.T.P.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et l'exploitant du réseau.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

On précise également, que par dérogation à l'article 27.3 :

1. Les ouvrages spéciaux, ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dans l'emprise ou à proximité des travaux ne font pas l'objet d'une notification spécifique au titulaire par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
2. Il appartient au titulaire de recueillir auprès des exploitants de réseau, les mesures de prévention à appliquer à proximité de leurs ouvrages et d'organiser les rendez-vous sur le terrain pour la recherche et le repérage de ces ouvrages.

Article 27.4. Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets

Par dérogation à l'article 27.4, un procès-verbal de piquetage et un plan d'implantation seront établis par le titulaire et remis au maître d'ouvrage dans les huit jours qui suivent l'implantation et avant tout début des travaux.

Article 27.5. Piquetages complémentaires

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Par dérogation à l'article 27.5 du CCAG Travaux les piquetages complémentaires en tant qu'il s'agit de piquetages destinés à compléter le piquetage de zone déjà piquetées au titre :

- Du piquetage général rémunéré par application des prix du marché
- Des piquetages spéciaux à la charge du maître d'ouvrage

Par ou sous la supervision du titulaire, ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire ou d'un avenant et restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 28. PREPARATION DES TRAVAUX

Article 28.1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la durée de la période de préparation des travaux est indiquée à l'Acte d'engagement ; A défaut elle est de 2 mois.

Cette durée est incluse dans le délai global d'exécution du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

28.1.1. - Par les soins du maître d'ouvrage :

- Instruction des autorisations de voirie,
- Instruction des Autorisations de passage en terrain privé,

28.1.2. - Par les soins du titulaire :

- Constitution des Autorisations de Voirie,
- Etablissement d'un constat des lieux avant commencement des travaux (Constat d'Huissier),
- Etablissement et présentation au Visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'Article 28.2 du CCAG Travaux,
- Etablissement des documents d'exécution exigés au cahier des charges du marché notamment au CCTP, au programme fonctionnel ou dans tout autre document,
- Etablissement des P.P.S.P.S. conformes au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS), nécessaires pour le démarrage du chantier.

Il est précisé qu'en l'absence de fourniture par l'entrepreneur des documents ci-avant, ou lorsque ces documents n'ont pas reçu validation par le maître d'œuvre, celui-ci est fondé à prolonger la période de préparation.

Lorsque le niveau de préparation exigé n'est pas atteint ou est jugé insuffisant par le maître d'œuvre celui-ci peut retarder le démarrage de l'exécution proprement dite, sans qu'il soit procédé à une suspension du délai d'exécution.

Dans ces cas particuliers d'impréparation, le titulaire n'est pas fondé à obtenir une prolongation du délai d'exécution ou une indemnisation de quelque nature que ce soit, sauf à démontrer que les retards ou les lacunes dans les documents présentés ne lui sont pas imputables.

Article 28.2. Programme d'exécution – Calendrier d'exécution

Il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG Travaux.

Article 28.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Il sera fait application de l'article 28.3 du CCAG Travaux.

Article 28.4. Gestion de la qualité

Il sera fait application de l'article 28.4 du CCAG Travaux.

Article 28.5. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le registre de chantier prévu à l'article 28.5 du CCAG Travaux est constitué par l'ensemble des compte-rendu de réunion de chantier établis par le maître d'œuvre et diffusés aux parties durant toute la durée du chantier.

Ces compte-rendu répertorient les documents remis au cours du chantier, les documents transmis aux intervenants et ceux exigés.

Lorsqu'une plateforme numérique est prévue pour le suivi du chantier les compte-rendu de réunion de chantier sont mis à disposition sur cette plateforme.

ARTICLE 29. ETUDES D'EXECUTION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG Travaux.

Article 29.1. Documents fournis par le titulaire

Il est rappelé que le titulaire est chargé de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages.

La liste des documents ainsi que l'organisation de leur circulation sont définies au C.C.T.P.

Tous les documents (plans, note de calculs, ...) sont établis par le titulaire. Ce dernier les met en circulation et les soumet au visa du maître d'œuvre au minimum 2 semaines avant la mise en œuvre de chaque étape de conception ou de travaux conditionnée par la fourniture des documents. Les modalités de circulation des documents sont précisées au C.C.T.P.

Le maître d'œuvre transmettra ses éventuelles observations dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des documents et des éventuels avis (contrôleur technique, Coordinateur SPS, Services technique du MOA, ...) préalables à son VISA.

Lorsque des précisions, des observations ou des modifications sont demandées, le titulaire doit dans le même délai de 15 jours fournir les documents complétés ou corrigés.

Il appartient au titulaire de prendre toutes dispositions pour obtenir le visa des documents d'exécution à temps pour la réalisation des ouvrages, la commande des matériels et matériaux et leur livraison dans le respect du planning prévisionnel des travaux. A ce titre, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une difficulté dans l'obtention d'un visa favorable ou du délai nécessaire au maître d'œuvre pour émettre un avis pour justifier d'un retard dans l'exécution des travaux ou appuyer une demande d'indemnisation.

On rappelle les dispositions prévues par l'article 29.1.5 :

29.1.5. Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Article 29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre

Il sera fait application de l'article 29.2 du CCAG Travaux.

Il est rappelé que le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que les documents du marché comme ceux fournis en cours d'exécution, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par écrit.

ARTICLE 30. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Il sera fait application de l'article 30 du CCAG Travaux.

ARTICLE 31. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Article 31.1. Installations de chantier

Il sera fait application de l'article 31.1 du CCAG Travaux.

Article 31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Pour l'application de l'article 31.2 du CCAG Travaux, il est précisé que le maître d'ouvrage ne met aucun lieu à disposition ni pour le stockage provisoire, ni pour le stockage définitif des déblais.

Article 31.3. Autorisations administratives

Cet article déroge à l'article 31.3 du CCAG Travaux.

Il est notamment précisé que les autorisations environnementales n'entrent pas dans le cadre de cet article lorsqu'elles font partie intégrante des obligations du titulaire du marché soit parce qu'elles font partie des prestations du marché soit qu'elles sont devenues nécessaires du fait d'une variante proposée par le titulaire, d'une disposition de chantier ou d'une méthodologie de travaux adoptée par le titulaire quand bien même cette variante, ces dispositions ou cette méthodologie auraient été acceptées voire validées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Il est également précisé que pour les autorisations administratives qui entrent dans le cadre de cet article, les retards dans l'obtention de ces autorisations n'ouvrent droit à prolongation du délai d'exécution que dans la mesure où le titulaire peut apporter la preuve que les difficultés rencontrées et le retard constaté dans leur obtention ne lui est pas imputable.

Article 31.4. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire se conformera strictement aux stipulations du Plan Général de Coordination et à l'article 31.4 du CCAG Travaux.

Article 31.5. Lutte contre le travail dissimulé

Il sera fait application de l'article 31.5 du CCAG Travaux.

Il est notamment rappelé que le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux, est tenu de porter, dans l'enceinte du chantier et en permanence, **sa carte d'identité professionnelle sécurisée**.

Il est également précisé que cette obligation ne concerne pas les architectes, maîtres d'œuvre, métreurs, diagnostiqueurs immobiliers, CSPS, chauffeurs et livreurs, les salariés commerciaux et des services supports des entreprises, ainsi que les stagiaires à condition que leur tuteur soit en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire.

Article 31.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation est à la charge du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 31.6 du CCAG Travaux.

Article 31.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 31.7 du CCAG Travaux.

Il est précisé que le maintien des conditions initiales de communications de toute nature et d'écoulement des eaux de toutes natures concernées par le chantier doit être assuré par l'entrepreneur, quelles que soient ces conditions.

Le CCTP en tant que de besoin aménage, précise ou modifie les modalités et l'étendue du maintien dû par le titulaire sans pour autant déroger à cet article.

Article 31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Le C.C.T.P. indique le cas échéant les précautions minimales à prendre en application de l'article 31.8 du CCAG Travaux.

Ces précautions sont des prescriptions minimales imposées ; L'entrepreneur reste responsable de toutes les dispositions et mesures nécessaires pour réduire la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains du chantier.

Pour des travaux en zone urbaine, un constat d'état des lieux établi par un huissier pourra être imposé par le maître d'œuvre, à la charge du titulaire.

Article 31.9. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Il sera fait application de l'article 31.9 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 27.3 du présent CCAP le titulaire prévient les gestionnaires de réseau et recueille leurs prescriptions pour le travail à proximité de leurs ouvrages. Il tient informé le maître d'œuvre de la date des rendez-vous sur chantier et de la teneur de ces prescriptions.

Article 31.10. Démolitions de constructions

Il sera fait application de l'article 31.10 du CCAG Travaux.

Les prescriptions de l'article 31.10 du CCAG Travaux s'appliquent sous réserve des précautions que l'entrepreneur est tenu de prendre pour l'évacuation des éléments comportant de l'amiante ou d'autres produits dangereux (transformateurs PCB...) en vertu des dispositions légales et réglementaires et des indications du Plan Général de Coordination S.P.S. le cas échéant, ainsi que des prescriptions éventuelles de l'Article 36. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER ci-dessous.

Article 31.11. Emploi des explosifs

Il sera fait application de l'article 31.11 du CCAG Travaux.

Article 31.12. Cas de travaux allotés

Il sera fait application de l'article 31.12 du CCAG Travaux.

ARTICLE 32. ENGIN EXPLOSIF DE GUERRE OU MATERIAUX DANGEREUX

Il sera fait application de l'article 32 du CCAG Travaux.

ARTICLE 33. MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG Travaux.

ARTICLE 34. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Il sera fait application de l'article 34 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur se conformera strictement aux limitations de charges et de vitesses et aux itinéraires obligatoires imposés par les services responsables des voiries.

Dans tous les cas, il supportera seul la charge des réparations rendues nécessaires pour la remise en état des voiries suite aux dégâts occasionnés aux voies publiques durant les travaux.

ARTICLE 35. DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Par dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les règles d'exécution imposées au titulaire par le cahier des charges du présent marché, le contrôle et la surveillance technique exercés par le maître d'œuvre, sont destinés à assurer l'observation des précautions essentielles mais ne sont ni exhaustives, ni limitatives. Par conséquent le titulaire reste entièrement responsable de la mise en œuvre des consignes et prescriptions du marché et des ordres de service ainsi que des méthodes et moyens qu'il met en œuvre sur le chantier.

Il ne pourra se prévaloir de prescriptions ou de stipulations du marché pour justifier des dommages de quelque nature que ce soit aux biens du maître d'ouvrage ou des tiers ou aux ouvrages eux-mêmes.

En cas de désordres directs ou indirects provoqués par, ou liés à, l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour y pallier ou les limiter. Il ne pourra se prévaloir d'absence d'ordres reçus du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus nécessaires par la conduite ou les modalités de réalisation des travaux.

Le titulaire dégage le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous recours ou poursuites engagées par des tiers du fait de nuisances ou de dégâts en lien avec les modalités ou moyens adoptés par lui dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 36. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Article 36.1. Principes généraux

Il sera fait application de l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Article 36.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Il sera fait application de l'article 36.2 du CCAG Travaux.

Pour l'application de l'article 36.2.3 la pénalité pour retard dans la remise des documents techniques est applicable.

ARTICLE 37. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Le C.C.T.P. définit les matériaux et matériels non réutilisés par le titulaire dans le cadre du présent marché et qui doivent être mis à disposition du maître d'ouvrage, ainsi que les précautions à prendre pour l'enlèvement de ces matériaux ou matériels.

L'Article 19.2. Pénalités et retenues du présent C.C.A.P. précise les pénalités pour non-libération des emprises et non-enlèvement de matériaux, en application de l'article 37.3 du CCAG Travaux.

ARTICLE 38. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les dispositions suivantes sont prévues :

Article 38.1. Essais avant exécution

Le titulaire effectuera ou fera effectuer, à ses frais, tous les essais ou les reconnaissances préliminaires qu'il jugera nécessaire pour confirmer ou préciser les données du cahier des charges.

Article 38.2. Essais en cours de travaux

38.2.1. - Essais prévus au marché

Que ce soit en usine ou sur chantier, les essais prévus au C.C.T.P. sont à la charge du titulaire, sauf indication contraire.

38.2.2. - Essais nouveaux demandés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, à ses frais, des essais et contrôles en sus de ceux définis à l'alinéa ci-dessus.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage.

Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire ; Le programme de ces essais étant dans chaque cas défini par le maître d'œuvre, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

Article 38.3. Essais avant réception des travaux

Les essais à réaliser avant réception des travaux sont détaillés au CCTP.

38.3.1. - Pour les réseaux d'assainissement

Les essais suivants seront réalisés par un tiers indépendant titulaire de l'accréditation COFRAC (ou équivalent) pour le contrôle des réseaux d'assainissement, et rémunérés par le maître d'ouvrage :

Ces essais porteront sur les aspects minimaux suivants :

- Le contrôle de l'étanchéité,
- La bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- L'état des raccordements,
- La qualité des matériaux utilisés,
- L'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages
- La production du dossier de récolement.

Et comprendront donc les épreuves suivantes :

- Essai d'étanchéité des réseaux et regards,
- Essai de compacité des remblais de tranchées,
- Inspection télévisuelle des réseaux gravitaires.

Le principe des protocoles adoptés pour ces essais est, le cas échéant, précisé au C.C.T.P.

Les résultats seront notifiés sans délais au titulaire. Quand la totalité des résultats est satisfaisante, un procès-verbal de conformité des essais, est joint.

Dans le cas où l'entrepreneur conteste les résultats des essais, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme tiers spécialement désigné à cet effet. Les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leurs résultats donnent tort.

Article 38.4. Essais pendant la période de garantie

Les essais pendant la période de garantie sont à la charge du titulaire et sont précisés au C.C.T.P.

ARTICLE 39. VICES DE CONSTRUCTION

Il sera fait application de l'article 39 du CCAG Travaux.

ARTICLE 40. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG les documents suivants sont fournis au plus tard lors de la demande de la réception :

- Les documents nécessaires à la tenue des opérations préalables à la réception (OPR) :
 - Les spécifications de pose,
 - Les notices de fonctionnement,
 - Les prescriptions de maintenance des équipements,
 - Les conditions de garantie des fabricants attachées aux équipements,
 - Un document signé du titulaire garantissant qu'il a pris connaissance, respecté et mis en œuvre l'ensemble des spécifications de pose et d'installation des fournisseurs de l'ensemble des matériaux et matériels.
- Les documents nécessaires à la réception ou à la levée des réserves :

- Les constats d'évacuation des déchets,
- Le D.O.E (Dossier des Ouvrages Exécutés) conforme aux prescriptions du CCTP,
- Le D.I.U.O (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) conforme aux prescriptions du Coordonnateur SPS
- L'ensemble des documents demandés au CCTP.

Un exemplaire du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Conformément à l'article Article 19.3. Remise des documents , ci-dessus, il est rappelé que :

- La non-remise des documents nécessaires à la tenue de OPR fait obstacle à la poursuite des opérations de réception et peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article 19.2.3. - Pénalités de retard, ci-dessus.
- Le retard dans la remise des éléments nécessaires à la réception ou à la levée des réserves tels que le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ou les autres documents à fournir après exécution, par le titulaire, entraîne une retenue provisoire de 10 % du montant du marché, opérée dans les conditions stipulées à l'Article 19.3. Remise des documents après exécution, ci-dessus, sur les sommes dues au titulaire jusqu'à ce que tous les documents aient été remis et aient reçu le visa conforme du maître d'œuvre.

Ces documents sont tous remis sur support informatique et, sauf indication différente du CCTP, sur support papier en 3 (trois) exemplaires incluant un exemplaire reproductible.

Les formats des fichiers informatiques sont ceux définis au CCTP ou à défaut ceux définis d'un commun accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 41. RECEPTION

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, les modalités de réception sont reprises, précisées et modifiées comme indiqué ci-après.

Article 41.1. Déclenchement

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Si rien ne s'oppose à l'organisation des OPR, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages **dans un délai qui est de vingt jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Par dérogation et complément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, il est précisé ici que le délai de 20 jours précité ne commence à courir après la demande du titulaire que dans la mesure où l'ouvrage ou les travaux sont effectivement en état d'être soumis aux OPR.

Les OPR ne peuvent, notamment, pas être organisées :

- Si les documents nécessaires à la tenue des opérations préalables à la réception (OPR) (Cf. Article 40.) n'ont pas été remis au maître d'œuvre au jour de la demande faite par le titulaire,
- Si les phases d'essais, de mise en régime ou de mise en service prévues aux documents du marché ne sont pas achevées ou pas conformes,
- Si les travaux réalisés ne sont pas suffisamment avancés pour permettre d'envisager de telles opérations, notamment si les ouvrages réalisés ne sont pas en état d'être reçus donc a minima conformes aux stipulations du marché, en état de fonctionnement, et propres à assurer la destination pour lesquelles ils ont été conçus.

Lorsque c'est le cas, le délai de vingt jours n'a pas lieu de s'appliquer et ne peut se déclencher qu'après une nouvelle demande du titulaire formulée lorsque les obstacles à la tenue des OPR sont levés.

Lorsqu'un tel cas se présente le maître d'œuvre fait connaître par tout moyen au titulaire sa position, et les éléments factuels qui la motive.

41.1.1. - Liste des présents

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

41.1.2. - Intervention du maître d'ouvrage

Cet article déroge à l'article 41.1.2 du CCAG Travaux.

Dans le cas où, aucun élément ne s'opposant à la tenue des OPR, le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage.

Celui-ci peut s'il le décide procéder selon les modalités prévues à l'article 41.1.2 du CCAG ou plus raisonnablement demander au maître d'œuvre de procéder aux OPR dans les meilleurs délais.

Lorsque le maître d'œuvre motive son refus de procéder aux OPR ou son refus de proposer les ouvrages à la réception, la décision du maître d'ouvrage d'organiser les OPR, et le cas échéant de prononcer la réception des ouvrages, est prise sous sa seule et entière responsabilité.

41.1.3. - Réception acquise

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux la réception des travaux est :

- Soit explicitement décidée par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre ou en dépit de l'avis de ce dernier,
- Soit obtenue par une décision judiciaire à l'initiative du titulaire.

Elle ne peut être acquise par l'expiration des délais définis aux articles 41.1.1 et 41.1.2 ci-dessus.

Article 41.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ; Cette vérification ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur dans le respect et la mise en œuvre des spécifications et prescriptions des fournisseurs.
La vérification effective est conditionnée à la fourniture par le titulaire d'une liste des matériels faisant l'objet de spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie, et de l'ensemble de ces spécifications et prescriptions (cf. article 40 du présent CCAP) . On rappelle qu'aux termes de l'Article 40. , le titulaire établit un document garantissant qu'il a respecté ces prescriptions et spécifications des fournisseurs.
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

Dans le **délai de quinze (15) jours suivant** la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2, le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Article 41.3. Réception des travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire.

Article 41.4. Epreuves à réaliser

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

Article 41.5. Prestations restant à réaliser

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2.

Article 41.6. Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Article 41.7. Imperfections – Réfections sur les prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 41.8. *Prise de possession des ouvrages*

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 42. RECEPTIONS PARTIELLES

Cet article déroge à l'article 42.3 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de réceptions partielles au sens de l'article 42.1 du CCAG Travaux, néanmoins, en cas de besoin, des réceptions partielles pourront être envisagées.

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG Travaux, toutefois par dérogation à l'article 42.3, pour les ouvrages ou partie d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie ne commence à courir qu'à compter de la dernière réception partielle prononcée, valant réception générale de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 43. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux.

ARTICLE 44. GARANTIES CONTRACTUELLES

Il sera fait application de l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 44.1. *Délai de garantie*

Le délai de garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation, de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Article 44.2. *Prolongation du délai de garantie*

Il sera fait application de l'article 44.2 du CCAG Travaux.

Article 44.3. *Garanties particulières*

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 44.1 ; En revanche elles ont pour effet de prolonger les obligations listées à l'article 44.1 pour les ouvrages spécifiés sur la durée indiquée.

44.3.1. - Garanties particulières des matériels et matériaux de type nouveau

L'entreprise générale garantit le maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce, employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au mandataire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions des licences ou autorisations nécessaires, permettant au maître d'ouvrage, ultérieurement, de procéder ou faire procéder à toutes les réparations nécessaires.

44.3.2. - Garantie de reprises pour les espaces verts :

Garantie d'engazonnement 2 ans

Garantie de survie des transplants 2 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à reprendre l'engazonnement et à remplacer tous les arbres ou arbustes plantés par ses soins qui n'auraient pas survécu, pour quelle que cause que ce soit.

Cette garantie débutera à la date de mise en place des plants considérés constatée par procès-verbal.

44.3.3. - Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement des équipements dissociables de l'ouvrage est de DEUX (2) ans. Elle débute à la date de la réception des ouvrages.

Durant cette garantie, l'entreprise générale devra remédier à toute défectuosité ou non-conformité sur ces équipements en dehors des pièces d'usure ou relevant de la maintenance normale.

44.3.4. - Garanties spécifiques

A. Equipements électromécaniques

Garantie particulière de bon fonctionnement.....2 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, le remplacement ou la réparation de toutes pièces présentant des défauts d'usure, de résistance, de déformation ou de ses caractéristiques normales de fonctionnement électrique ou mécanique.

Cette garantie ne concerne pas les pièces d'usure normale rentrant dans le cadre de l'entretien des appareillages et désignées comme telles dans les notices d'entretien fournies par le titulaire.

Cette garantie s'appliquera également sur les équipements concernés par des travaux de modification ou d'adaptation.

B. Serrurerie :

Garantie particulière de bonne tenue.....10 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, le remplacement de toutes pièces présentant des défauts de déformation ou de résistance, que ceux-ci proviennent des matériaux, de la structure ou des conditions d'exécution.

Cette garantie couvre toutes les serrureries et métallerie présentes sur les ouvrages et les bâtiments réalisés y compris notamment : les garde-corps, les passerelles mobiles ou non, les ponts roulants, les supports de toutes natures, les portes et ouvrants, etc.

C. Hydraulique :

Garantie particulière d'étanchéité.....10 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité sur les réseaux de canalisations, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (cuves), que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution.

D. Corrosion - Oxydation :

Structures métalliques en acier :

Garantie particulière du système de protection.....5 ans

Le titulaire garantit dans ce délai que :

- Pour les parties émergées, le degré d'oxydation des structures métalliques, tel que défini dans l'échelle européenne établie par le comité d'étude d'échelle européenne, ne sera pas supérieur à Re2,
- Pour les parties immergées, le degré d'oxydation des structures métalliques ne sera pas supérieur à Re3.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et le Programme Fonctionnel

E. Génie civil :

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages.....10 ans

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages y compris canalisations au-delà des tolérances du Programme Fonctionnel,
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du Programme Fonctionnel,
- Défauts de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction de l'enrobage des ferrailles,

Cette garantie s'applique également sur les parties des ouvrages existants concernées par des travaux de modification ou d'adaptation.

Article 44.4. Point de départ de garanties

Chacune des garanties visées à l'Article 44. ci-dessus démarre à compter de la date d'effet de la réception définie à l'Article 41. , ci-dessus, ou, le cas échéant de la dernière réception partielle définie à l'Article 42. ci-dessus.

CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 45. DEFINITION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'Article 45. du CCAG Travaux.

ARTICLE 46. REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Il sera fait application de l'Article 46. du CCAG Travaux.

ARTICLE 47. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Il sera fait application de l'Article 47. du CCAG Travaux.

Article 47.1. Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et du maître d'ouvrage

Article 47.2. Connaissances antérieures standards

ARTICLE 48. REGIME DES RESULTATS

Il sera fait application de l'Article 48. du CCAG Travaux.

Article 48.1. Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Article 48.2. Droits du maître d'ouvrage

48.2.1. - Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

48.2.2. - Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques

48.2.3. - Régime des données

Article 48.3. Droits du titulaire

Article 48.4. Stipulations communes

48.4.1. - 48.4.1. Exercice des droits

48.4.2. - 48.4.2. Garanties des droits

48.4.3. - 48.4.3. Stipulations finales

CHAPITRE 7 : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 49. PRINCIPES GENERAUX

Il sera fait application de l'Article 49. du CCAG Travaux.

ARTICLE 50. CAS DE RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application de l'Article 50. du CCAG Travaux.

ARTICLE 51. OPERATIONS DE LIQUIDATION

Il sera fait application de l'Article 51. du CCAG Travaux.

ARTICLE 52. MESURES COERCITIVES

Il sera fait application de l'Article 52. du CCAG Travaux.

ARTICLE 53. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'Article 53. du CCAG Travaux.

ARTICLE 54. CLAUSE DE REEXAMEN

Il sera fait application de l'Article 54. du CCAG Travaux.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 55. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Il sera fait application de l'Article 55. du CCAG Travaux.

L'attention du titulaire est attirée sur le sous-article 55-2 qui prévoit que le maître d'ouvrage et le titulaire privilégient le recours à un règlement à l'amiable.

55.2. Modes alternatifs de règlement des différends :

55.2.1. *Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.*

55.2.2. *La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.*

55.2.3. *La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.*

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

ARTICLE 56. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Dérogations au CCAG Travaux :

Les articles du CCAP récapitulés ci-dessous dérogent aux dispositions du CCAG des articles indiqués et sur l'objet indiqué.

L'article du C.C.A.P. n°	Déroge à l'article du CCAG Travaux n°	Objet
4.1	4.1	Déroge à l'ordre des pièces contractuelles et complète la liste de ces pièces.
9.4.2	9.4.2 et 9.4.4	Pour l'actualisation et la révision des prix du marché, la date d'établissement du prix initial est définie par rapport à la date limite de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage.

L'article du C.C.A.P. n°	Déroge à l'article du CCAG Travaux n°	Objet
10.4	10.4	Il n'est pas prévu l'établissement d'acomptes pour approvisionnement au cours du marché
11	11.4	Modalités d'établissement et de transmission des constats contradictoires.
12.2	12.2.2	L'information du titulaire sur les états d'acomptes est faite par tout moyen et échappe au formalisme de la notification par OS.
12.6	12.6	Déroge aux obligations d'information préalable concernant la facturation électronique.
19	19.2.1	Non exonération des pénalités de faibles montants
	19.2.2	Pas de plafonnement des pénalités
	19.2.4	Modalités d'application
	19.2.5	Retards sur délais partiels
27.1	27.1	Le Plan d'implantation est réalisé par le Titulaire.
27.3	27.3	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens : Les investigations complémentaires restent à la charge du MOA mais sont réalisées par le titulaire en tant que de besoin. La gestion des contacts avec les exploitants de réseau incombe au titulaire.
27.4	27.4	Le PV et le plan de piquetage sont réalisés par le Titulaire.
27.5	27.5	Le complément de piquets sur des piquetages réalisés par ou en présence du titulaire restent à sa charge.
28.1	28.1	La durée de la période de préparation est indiquée à l'AE et, à défaut est de deux mois comme prévu au CCAG Travaux.
28.5	28.5	Précision sur la composition du registre de chantier.

L'article du C.C.A.P. n°	Déroge à l'article du CCAG Travaux n°	Objet
31.3	31.3	Dérogations et précisions sur les autorisations administratives concernées par cet article et sur les modalités de prolongation éventuelle du délai.
35	35	Responsabilité du Titulaire en cas de dommages divers causés par les travaux.
38	38	Précise différents types d'essais et organise leur prise en charge. L'article 38.2 prévoit que des essais non prévus, peuvent être à la charge du titulaire, s'ils ne sont pas concluants la première fois.
41.1	41.1 41.1.2 41.1.3	Le délai de 20 j imparti pour l'organisation des OPR ne s'applique que pour des ouvrages en état d'être soumis aux OPR. Modalités d'intervention du maître d'ouvrage adaptées. La réception des ouvrages est prononcée par le maître d'ouvrage ou par le juge : il n'y a pas de réception acquise.
41.2	41.2	Le procès -verbal de constat des OPR est transmis conformément à l'article 11.4 du présent CCAP Fixe le délai de transmission du PV des OPR et de la décision du maître d'œuvre à 15 jours.
42	42.3	Démarrage des délais de garantie en cas de réceptions partielles.

A _____ , le _____

Pour l'entreprise, (nom, titre, cachet et signature)